

Annexe n°16 : Le protocole conclu le 28 janvier 2008 entre le Receveur général des finances et le Préfet de la région d'Ile-de-France concernant les missions de l'autorité de certification

Protocole fixant les conditions de mise en œuvre de l'exercice par le Trésor public des fonctions d'autorité de certification des fonds structurels européens

ainsi que des prestations d'appui à la gestion des fonds structurels européens

- programmation 2007-2013 -

Dans le prolongement de son offre de service de 2002, le Trésor public maintient sa démarche d'appui aux préfets de région dans la mise en œuvre du dispositif de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens de la période de programmation 2007-2013, tel que redéfini par la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.

Comme le prévoit la circulaire précitée, le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le préfet de la région Ile de France confie au trésorier-payeur général de la région Ile de France les fonctions d'autorité de certification du programme opérationnel régional 2007-2013, pour le FEDER, au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi, ainsi que leurs relations respectives en tant qu'autorités de gestion et de certification de ce programme.

Ce protocole définit également les relations entre le préfet de région, autorité de gestion déléguée du volet déconcentré du programme opérationnel national FSE et le trésorier-payeur général de région, autorité de certification déléguée de ce même volet déconcentré.

Il a enfin pour objet de préciser les conditions et les modalités de l'intervention du trésorier-payeur général de région en appui aux fonctions d'autorité de gestion exercées par le préfet de région, au titre du programme opérationnel régional et du volet déconcentré des programmes opérationnels nationaux FSE.

Il ne modifie pas les conditions dans lesquelles le trésorier-payeur général de région assure les paiements (rôle de caissier) ainsi que le recouvrement des paiements indus afférents à la mise en œuvre des fonds structurels européens.

L'annexe jointe au présent protocole indique par ailleurs les engagements qualité du Trésor public en termes de délais de mise à disposition des crédits versés par la Commission européenne, de délais de paiement aux bénéficiaires et de suivi de ces délais.

Entre le préfet de la région Ile de France, d'une part, et le trésorier-payeur général de la région Ile de France, d'autre part, il est convenu ce qui suit :

I- EXERCICE DES FONCTIONS D'AUTORITE DE CERTIFICATION :

Article 1 : Les fonctions d'autorité de certification

Le trésorier-payeur général de région assure, auprès du préfet de région, l'ensemble des missions dévolues à l'autorité de certification du programme opérationnel, au sens des règlements communautaires n°1083/2006 du 11 juillet 2006 et n°1828/2006 du 8 décembre 2006, qui sont définies par la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007.

A ce titre, le trésorier-payeur général de région vérifie les déclarations de dépenses préparées par le préfet de région, ainsi que leur cohérence avec les listes d'opérations correspondantes. Il certifie les déclarations de dépenses avant de les adresser à la Commission européenne selon un calendrier convenu chaque année.

Pour remplir ces missions, le trésorier-payeur général de région :

- s'assure de la fiabilité du système de certification du service fait par la vérification de la bonne application des directives du préfet de région en tant qu'autorité de gestion. Il propose au besoin au préfet de région les corrections utiles des dites directives ;
- s'assure qu'il a reçu l'ensemble des certificats de contrôle de service fait relatifs aux dépenses saisies dans l'application PRESAGE. Il effectue un contrôle de cohérence en rapprochant les certificats de contrôle de service fait et les données saisies dans PRESAGE. Ce contrôle doit assurer une couverture suffisante des différents services instructeurs et des organismes gestionnaires de subvention globale ;
- réalise un contrôle par test de la qualité des certificats de contrôle de service fait sur la base des dossiers détenus par les services instructeurs en vérifiant que les certificats de contrôle de service fait correspondent bien à des pièces de dépenses éligibles et probantes;
- suit et veille à la mise en œuvre des corrections financières résultant des contrôles de tous niveaux⁵⁸ ;
- tient le tableau de suivi des réductions de dépenses ainsi que des titres de reversement et de leur recouvrement.

Article 2 : Les modalités et les moyens

Une unité chargée des fonctions d'autorité de certification est constituée au sein de la trésorerie générale de région, dans des conditions respectant l'obligation communautaire de séparation des fonctions d'autorité de gestion et de certification.

Elle est indépendante des structures en charge de la programmation, du paiement et des contrôles à la trésorerie générale de région, et directement rattachée à la direction de la trésorerie générale de région.

L'unité certification s'appuie, pour exercer ses missions, sur un guide des procédures de l'autorité de certification.

Le préfet de région veille à ce que l'unité certification dispose d'une licence d'accès à l'application PRESAGE et à ce qu'elle dispose des droits d'accès au système d'information de la Commission européenne, SFC 2007, tous deux dédiés à l'exercice de la mission de certification.

II- RELATIONS ENTRE L'AUTORITE DE GESTION ET L'AUTORITE DE CERTIFICATION :

Article 3 : Les engagements de l'autorité de certification vis à vis de l'autorité de gestion

Dans le cadre de la préparation de la description du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel régional, le trésorier-payeur général de région adresse au préfet de région les éléments nécessaires pour la partie dédiée à l'autorité de certification.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission d'autorité de certification, le trésorier-payeur général de région informe le préfet de région du résultat de ses vérifications.

Il lui adresse ainsi, au fur et à mesure de leur réalisation, les résultats des contrôles de cohérence CSF/PRESAGE et les fiches de contrôle qualité certification sur dossiers. Il lui adresse également avant chaque appel de fonds une synthèse de ses travaux de certification. Cette synthèse précise les éventuelles rectifications qu'il a apportées à la déclaration de dépenses au regard de ses contrôles qualité et du suivi qu'il assure pour le programme concerné par l'appel de fonds (prise en compte des corrections financières, ...). Ces différents documents sont établis après échanges préalables avec les différents services concernés, notamment le département Europe du SGAR et prise en compte de leurs remarques.

Le trésorier-payeur général de région transmet une copie de la déclaration de dépenses certifiée au préfet de région, pour le programme opérationnel régional. Pour le programme opérationnel national FSE, il transmet la déclaration de dépenses certifiée du volet régional à l'autorité de gestion en titre, avec copie à l'autorité de certification en titre.

Le trésorier-payeur général de région adresse chaque année au préfet de région un rapport de synthèse de l'ensemble des travaux de vérification accomplis au cours des douze mois précédents au titre de la certification des dépenses. Ce rapport permet au préfet de région de compléter le rapport annuel relatif aux contrôles qu'il doit adresser à la CICC-fonds structurels.

Le trésorier payeur général de région envoie régulièrement au préfet de région copie du tableau de bord qu'il tient sur les suites données aux contrôles de tous niveaux¹ - réductions de dépenses, titres de reversement et leur recouvrement - conformément à la circulaire du Premier ministre précitée.

Article 4 : Les engagements de l'autorité de gestion vis à vis de l'autorité de certification

Le préfet de région fournit au trésorier-payeur général de région la description du système de gestion et de contrôle du programme opérationnel régional ainsi que du programme opérationnel national FSE. Il l'informe des modifications apportées à ces systèmes de gestion et de contrôle, y compris pour les organismes intermédiaires. Il lui adresse également les rapports de contrôle de tous niveaux¹.

Il s'assure que tous les certificats de contrôle de service fait, y compris ceux qui sont établis par les organismes intermédiaires, sont systématiquement transmis, au fil de l'eau, au trésorier-payeur général de région afin que les contrôles de cohérence CSF/PRESAGE puissent être effectués également au fil de l'eau.

Le préfet de région prépare les déclarations de dépenses du programme opérationnel régional et du volet déconcentré du programme opérationnel national FSE. Les déclarations de dépenses intègrent les observations émises par le trésorier-payeur général de région dans le cadre de ses contrôles qualité certification.

Afin de figer les données et permettre au trésorier-payeur général de région d'effectuer les dernières vérifications nécessaires, notamment les contrôles de cohérence portant sur les ultimes certificats de contrôle de service fait introduits dans PRESAGE, le préfet de région assure le blocage de la base de l'application PRESAGE 3 jours ouvrés avant la date prévue pour l'appel de fonds. Le préfet de région veille à ce que les réponses aux observations faites par le trésorier-payeur général de région dans le cadre de ses contrôles qualité certification soient formalisées et apportées dans des délais compatibles avec le maintien des dépenses sur lesquelles pèserait un doute dans les déclarations de dépenses envoyées à la Commission européenne.

Le préfet de région assure un suivi des recettes des projets générateurs de recettes lorsque celles-ci n'ont pas pu être estimées avant programmation et tient ces informations à la disposition du trésorier-payeur général de région.

Afin de permettre au trésorier-payeur général de région d'établir à partir de 2008 l'annexe XI prévue au règlement (CE) n°1828/2006 du 8 décembre 2006, le préfet de région informe le

trésorier-payeur général de région des montants retirés des états de dépense adressés à la Commission européenne en année N-1. Au vu des informations qu'il détient, le trésorier-payeur général de région vérifie l'exactitude et la complétude de ces informations.

III- L'APPUI A L'AUTORITE DE GESTION :

Les prestations d'ores et déjà apportées à l'autorité de gestion (intervention des DEEF/DAEE lors de l'instruction, contrôle des opérations, évaluation) sont maintenues.

Article 5 : L'appui à l'émergence des projets et au suivi des opérations cofinancées

5.1 L'appui à l'émergence des projets

Les comptables publics seront mobilisés pour faire connaître les opportunités des programmes aux porteurs de projets, notamment aux collectivités locales. Le rôle de proximité des comptables du Trésor auprès des collectivités locales leur permettra en effet, avec l'appui des services de la trésorerie générale, d'accompagner la collectivité locale dans ses projets. Par ailleurs, le rapprochement périodique des services de la trésorerie générale et des services instructeurs sera de nature à permettre le recensement et l'exploitation des potentialités existantes et des projets latents.

Cette offre prendra essentiellement deux formes :

- l'information des élus sur les possibilités de cofinancement des projets par les fonds structurels européens ;
- le conseil aux élus pour une mobilisation des financements communautaires dans leurs projets.

5.2 Le suivi des opérations cofinancées

Le réseau des comptables du Trésor assiste les ordonnateurs locaux dans le suivi de leurs opérations cofinancées par les fonds structurels européens et la collecte des justificatifs pour les dépenses encourues afin d'améliorer la fluidité des demandes de versement des subventions communautaires et d'accélérer les demandes de paiement à la Commission européenne, dans les conditions définies au niveau national.

Ce suivi passe en premier lieu par l'identification des projets cofinancés par les fonds structurels européens.

En second lieu, il conduit à la mise en place d'un suivi des projets.

Enfin, les services économiques de la trésorerie générale participent à l'animation du réseau notamment par l'élaboration d'un guide local d'information et de méthode, l'élaboration de tableaux de bord des opérations portées par les maîtres d'ouvrage public et l'information systématique des comptables après le comité de programmation.

Article 6 : L'assistance à la programmation d'opérations complexes

Dans le cadre de l'assistance à la programmation, le trésorier-payeur général intervient en amont, à la demande du préfet, notamment pour favoriser le montage du projet ou pour une analyse économique et financière approfondie.

A la demande du préfet, le trésorier-payeur général peut donner des avis ou intervenir sur tout ou partie des sujets suivants :

- réalisation de l'analyse économique et financière des différents scénarios du projet : s'agissant d'une intervention qui a lieu lors du montage du projet, l'analyse portera plus particulièrement sur les éléments insuffisamment finalisés pour le bouclage du projet. Cette analyse devra également favoriser la recherche de solutions alternatives en procédant le cas échéant à des simulations et en analysant les différentes variantes éventuelles du projet ;

- appui au montage juridique du projet : l'analyse portera sur le portage juridique du projet (délégation de services publics, associations, collectivités locales, ...), le respect des règles de concurrence, l'appui à la préparation des marchés, le respect des règles de cumul des aides pour les entreprises, l'expertise fiscale, etc ;

- réalisation du tour de table financier : le rôle des services de la trésorerie générale est de favoriser le dialogue entre les différents partenaires afin de ne pas retarder la finalisation de certains projets.

En fonction de la demande du préfet, les projets d'investissement public ayant un enjeu financier important ou présentant une complexité particulière pourront faire l'objet d'études ou d'expertises relevant des missions d'expertise économique et financière placées auprès du trésorier-payeur général de région.

IV – MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE

Article 7 : Date d'effet, modification et durée de validité du protocole

Le présent protocole prend effet à compter du 01/01/2007. Il est établi pour la durée des programmes opérationnels nationaux et régionaux de la programmation 2007-2013 et concerne la totalité des dépenses qui seront certifiées à la Commission européenne.

Pour l'exercice des missions d'autorité de certification du programme opérationnel régional et pour les prestations d'appui à l'autorité de gestion, il pourra être mis fin au protocole à la demande motivée du préfet de région en accord avec le trésorier-payeur général de région, sur la base des conclusions d'un audit réalisé par une équipe mixte SGAR-trésorerie générale de région.

Le protocole pourra être modifié par voie d'avenant.

Pour les dispositions relatives aux relations entre l'autorité de gestion et l'autorité de certification dans le cadre du volet déconcentré du programme opérationnel national FSE, le protocole pourra également être modifié par voie d'avenant/.

Les difficultés qui ne pourraient trouver de solution par convention entre le préfet de région et le trésorier-payeur général de région seront soumises à l'arbitrage interministériel du ministère chargé de l'intérieur et du ministère chargé des finances.

S'agissant des difficultés afférentes aux relations entre l'autorité de gestion et l'autorité de certification dans le cadre du volet déconcentré du programme opérationnel national FSE, celles-ci seront soumises à l'arbitrage interministériel du ministère chargé de l'emploi et du ministère chargé des finances si elles ne peuvent pas trouver de solution par convention entre le préfet de région et le trésorier-payeur général de région

La CICC-fonds structurels, autorité d'audit, exercera le contrôle du bon fonctionnement du dispositif de certification des dépenses.

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région
Ile de France

Le Receveur Général des Finances
Trésorier payeur Général de la Région
Ile de France

LES CIRCUITS FINANCIERS : DELAIS DE MISE A DISPOSITION DES CREDITS VERSES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE ET DELAIS DE PAIEMENT AUX BENEFICIAIRES

Les circuits financiers des fonds structurels européens gérés par l'État ont été renouvelés au 1^{er} janvier 2006. Les fonds structurels européens sont gérés, sauf exceptions, sur un compte de tiers (compte 464-1 *Fonds européens*), avec un suivi parallèle en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur des programmes techniques, dans l'application informatique NDL au niveau local.

Ce nouveau dispositif assure la non-fongibilité des crédits communautaires et des crédits nationaux au sein d'un même programme dans le budget de l'État, tout en garantissant la traçabilité des crédits communautaires exigée par la Commission européenne. Il est caractérisé par la suppression des fonds de concours locaux.

La gestion des fonds structurels européens sur compte de tiers s'inscrit dans le prolongement des mesures de simplification définies en 2002. La mise à disposition des crédits communautaires au niveau local y est simplifiée, aucun ordre de recette n'étant émis à réception des crédits versés par la Commission européenne en provenance du CBCM près le MINEFI.

Le Trésor public se fixe par ailleurs des engagements qualité afférents aux délais de mise à disposition des crédits communautaires au niveau local et aux délais de paiement des subventions communautaires.

Au niveau central, le suivi de l'engagement qualité en matière de délais de mise à disposition des crédits communautaires est assuré par le CBCM près le MINEFI ; le bureau 7B de la direction générale de la comptabilité publique suit l'engagement qualité en matière de délais de paiement des subventions communautaires.

Au niveau local, le trésorier-payeur général de région effectue le suivi de ces deux engagements qualité et établit les requêtes demandées par le préfet de région à cet effet au moyen de l'infocentre INDIA.

La mobilisation de tous les acteurs est nécessaire pour assurer le respect de ces engagements.

1. Délai de mise à disposition des crédits versés par la Commission européenne

A l'arrivée des fonds de la Commission européenne chez le CBCM près le MINEFI, celui-ci les transfère directement aux trésoriers-payeurs généraux de région. Ce transfert est très rapide et s'effectue en principe en J, au maximum en J+2.

Au niveau local, le trésorier-payeur général de région comptabilise le versement reçu sur le compte de tiers 464-1. Le même jour, il informe le préfet de région de l'arrivée des fonds pour ouverture concomitante des crédits de paiement (CP) sur le programme technique concerné dans NDL.

Une fois les CP ouverts par le préfet de région dans NDL, le trésorier-payeur général de région procède à leur validation, après vérification de la concordance entre le montant des CP ouvert sur le programme technique et le montant porté au crédit du compte de tiers 464-1 associé à la spécification correspondant au programme technique concerné.

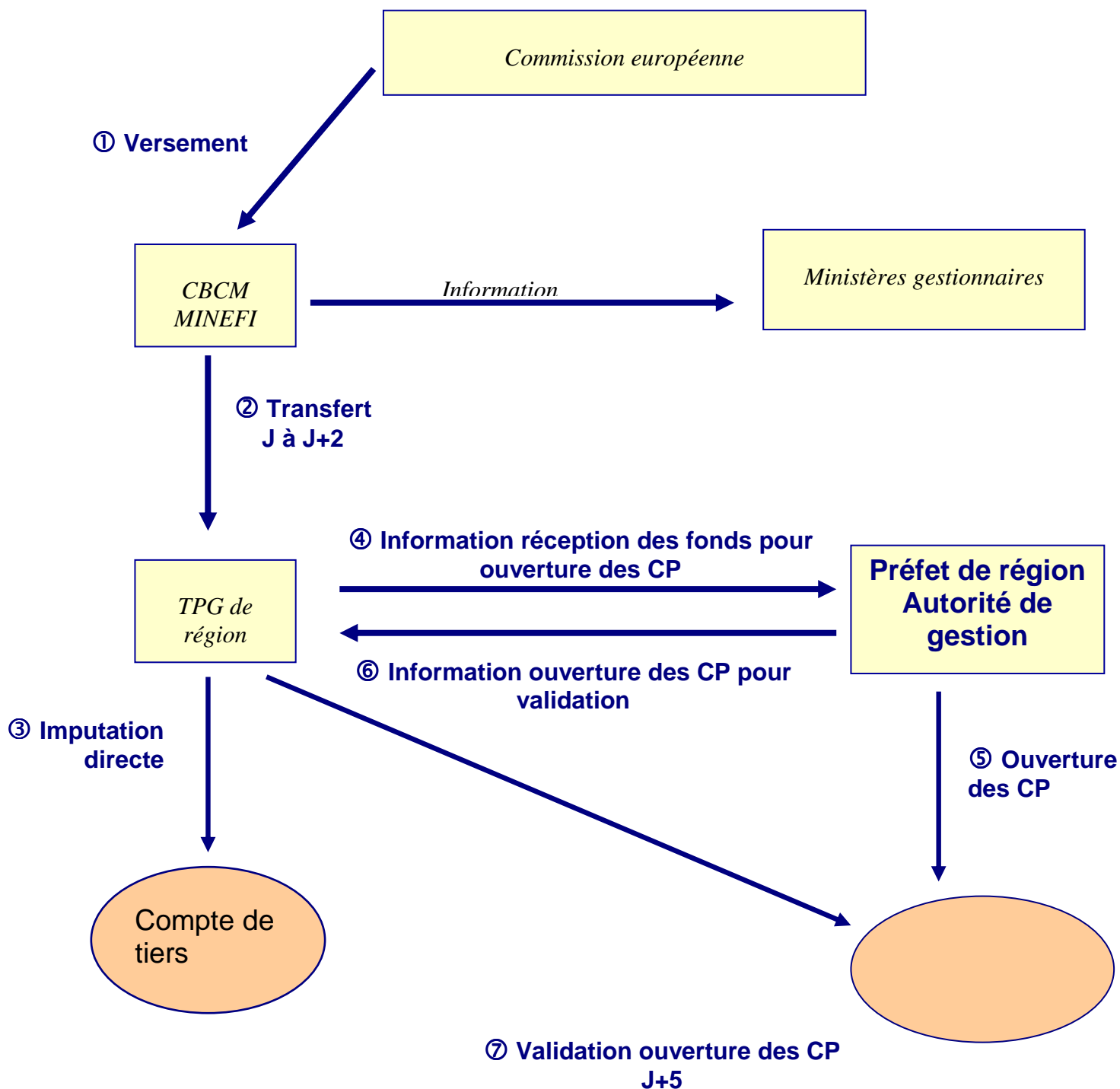
Le délai total de rattachement des crédits ne doit pas excéder **5 jours** ouvrés, à compter du jour suivant le versement par la Commission européenne au CBCM près le MINEFI.

2. Délai de paiement aux bénéficiaires

Le trésorier-payeur général de région est comptable assignataire de tous les ordres de paiement émis par le préfet de région ou ses ordonnateurs secondaires délégués sur le compte de tiers 464-1.

A compter de la réception du mandat, le paiement des aides aux bénéficiaires à partir du compte de tiers 464-1 est réalisé dans un délai maximal de **4 jours**.

Circuit de mise à disposition des crédits communautaires sur programme technique au niveau local



Historique des modifications du document de mise en œuvre :

Révision	Nature de la modification
081027	Création du document
090222	Ajout des questions/réponses critère d'éligibilité, ajout indicateur impact et résultats, modification liste des référents.